



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de
la commune d'Auxerre (89)**

N° BFC-2024-4283

Décision du 18 avril 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et R.631-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.313-1 et R.313-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4283 déposée par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne le 6 mars 2024 portant sur la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Auxerre (89) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 avril 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Auxerre (34 151 habitants selon les données Insee 2020), approuvé le 20 octobre 1981 et modifié le 7 mai 2013 ;

Considérant qu'il relève des rubriques n°8 et 10 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les PSMV prévus aux articles L.631-3 du Code du patrimoine et L.313-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification n°2 du PSMV d'Auxerre vise à prendre en compte la ré-évaluation de l'intérêt patrimonial de certains éléments et à améliorer leur sauvegarde et leur mise en valeur par des règles plus adaptées ;

Considérant que la modification n°2 du PSMV d'Auxerre porte sur le changement de classification, dans le règlement graphique, de :

- L'Ancienne Manufacture située 24 rue d'Egleny (parcelles ES 264, 265, 364, 365) : la majeure partie de l'îlot est actuellement classée en « *immeubles dont la démolition est prévue à des fins de salubrité ou de mise en valeur* ». Pour tenir compte des démolitions déjà réalisées sur l'îlot et permettre la conservation et la transformation éventuelle du bâtiment de l'Ancienne Manufacture, ce dernier est classé en « *immeuble pouvant être remplacé ou amélioré* » ;

- L'ancienne Imprimerie Moderne située place Robillard (parcelle EM 6) : le bâtiment actuellement non réglementé dans le PSMV est classé en « *immeuble pouvant être remplacé ou amélioré* », pour en permettre sa conservation et sa réhabilitation d'une part et clarifier le règlement graphique d'autre part¹ ;
- Le lavoir de la ruelle des Véens (parcelle BH 79) : le lavoir actuellement classé en « *immeuble dont la démolition est prévue à des fins de salubrité ou de mise en valeur* » est classé en « *immeuble pouvant être remplacé ou amélioré* », pour permettre sa conservation et sa réhabilitation ;

Considérant par ailleurs que l'évolution du PSMV initialement envisagée sur les trois maisons situées 62, 64 et 66 rue Joubert (parcelles BI 205, 204 et 203), mentionnée dans l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0012 du 16 janvier 2023 du Préfet de l'Yonne portant engagement de la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Auxerre, a été abandonnée ;

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que les secteurs concernés par la modification n°2 du PSMV sont caractérisés par la présence ou la proximité avec :

- le site patrimonial remarquable de la ville d'Auxerre (anciennement secteur sauvegardé), d'une surface d'environ 67,7 ha, sur lequel s'applique le PSMV ;
- des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;
- des sites naturels classés ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°2 concernent des parcelles représentant une surface totale d'environ 3 650 m² ;

Considérant que la modification n°2 du PSMV contribuera à améliorer la préservation et la valorisation des immeubles concernés par les évolutions ;

Considérant que la modification envisagée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sur le site patrimonial remarquable ou de porter atteinte aux éléments à protéger du patrimoine historique ;

Considérant que l'ancienne Imprimerie Moderne est située sur un secteur ayant accueilli une activité potentiellement polluante, inventoriée dans la base de données CASIAS², et que la présente décision ne préjuge pas des mesures sanitaires et réglementaires qui pourraient être nécessaires dans le cas d'un projet de réhabilitation du bâtiment impliquant un changement d'usage ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune d'Auxerre (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

1 Il y a actuellement une divergence entre les planches graphiques du service de l'UDAP et celles du service urbanisme de la ville d'Auxerre sur cette parcelle.
2 CASIAS : carte des anciens sites industriels et activités de services, disponible sur le site Géorisques.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr